



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2020 – n°203**

Autorisation environnementale  
S.A.S. HERVÉ à SEGRÉ EN ANJOU BLEU

Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V ;
- VU** le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au lieu-dit « Misengrain » à Noyant-la-Gravoyère sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, un terril constitué de déchets d'exploitation de carrière D3-2003 n° 196 du 7 mars 2003 (surface d'environ 7 ha – production de 150 000 t/an maxi – durée de 15 ans) au profit de la société HERVÉ ;

**VU** le courrier du 20 octobre 2017 du préfet prenant acte de la prolongation jusqu'en mars 2018 de l'extraction de matériaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-n° 133 du 15 juin 2018 de régulariser la situation administrative des installations ;

**VU** le Schéma Départemental des Carrières du Maine-et-Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** la demande d'autorisation du 16 mai 2019 (dossier initial), complétée les 18 novembre 2019 et 20 juillet 2020, présentée par la société HERVÉ dont le siège social est situé route d'Ancenis 44670 Juigné-les-Moutiers, en vue de l'exploitation (renouvellement et extension de l'exploitation) d'un terril de déchets de schistes ardoisiers et des installations de traitement de matériaux (concassage, criblage) au lieu-dit « Misengrain » à Noyant-la-Gravoyère sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu ;

**VU** le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

**VU** l'arrêté DIDD-2020 n° 30 du 18 février 2020 prescrivant une enquête publique du 8 avril au 13 mai 2020 abrogé en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n° 95 du 26 mai 2020, prescrivant une enquête publique du 18 juin au 20 juillet 2020 inclus ;

**VU** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

**VU** les résultats de l'enquête publique et l'avis du 21 juillet de monsieur Bernard BEAUPERE, commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération des conseils municipaux de Segré-en-Anjou-Bleu et Bouillé-Ménard qui émettent des avis favorables ;

**VU** l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 21 septembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 04 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du projet d'arrêté joint au rapport de l'inspection tiennent compte de façon adaptée des avis émis lors de l'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la société HERVÉ a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du pétitionnaire consulté le 4 septembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Segré-en-Anjou-Bleu et de Bouillé-Ménard et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HERVÉ, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur et dont le siège social est situé route d'Ancenis 44670 Juigné-les-Moutiers, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du terril de déchets de schistes ardoisiers et des installations mobiles de traitement de matériaux (concassage, criblage) au lieu-dit « Misengrain » à Noyant-la-Gravoyère sur la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

##### ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant 2 ans de remise en état du site, est accordée pour **une durée de 18 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

##### ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement prévus aux articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-4	Exploitation de carrière ou autre, extraction de matériaux : 4-Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières.	Emprise totale du site : 81 070 m <sup>2</sup> Production maximale : 150 000 t/an	Autorisation
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : env. 550 kW	Enregistrement

#### ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0. - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha et inférieur à 20 ha	Surface concernée estimée à 8,1 ha	Autorisation

### CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

#### ARTICLE 1.2.1 PRODUCTION / TONNAGE AUTORISÉS

Le gisement est d'environ 500 000 m<sup>3</sup> soit 800 000 tonnes de schistes ardoisiers du terril pouvant être exploité.

Le tonnage maximum annuel de matériaux sortant du site, issus de l'extraction, est de **150 000 t/an**.

Le tonnage moyen annuel à extraire est de 50 000 t/an.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

#### **ARTICLE 1.2.2 EMPRISE TOTALE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu au lieu-dit « Misengrain » Noyant-la-Gravoyère suivantes :

Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
AD	268p, 6p, Ruisseau des « Touches »	81 070 m <sup>2</sup>

#### **ARTICLE 1.2.3 EXTRACTION ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX**

Des plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté localisent les zones exploitables de l'établissement.

Les installations de traitement des matériaux sont mobiles.

#### **ARTICLE 1.2.4 STOCKAGES DE CARBURANTS**

Il n'y a pas d'installation de stockage d'huiles et de carburants.

#### **ARTICLE 1.2.5 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS**

Il n'y a pas de bureau, de pont bascule et de local pour le personnel sur le site.

Ces équipements sont situés sur le site voisin.

### **CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-4 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

#### **ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales puis 1 période triennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières (défini selon une évaluation détaillée) permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 77 869 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 57 388 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 106 454 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 54 344 € TTC pour la dernière période triennale (16 – 18 ans).

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice TP 01 de août 2018 égal à 110,2.

#### **ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 3.1.4 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières

établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

#### **ARTICLE 1.3.4       RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet les éléments définis à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (valeur de l'indice TP01 utilisé, note de calcul des montants et plans associés,...).

#### **ARTICLE 1.3.5       ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.3.6       RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

#### **ARTICLE 1.3.7       ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.3.8       APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au plan de phasage et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment les carrières, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

#### **ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est la création d'une plate-forme qui pourra être affectée à un usage industriel.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, et d'au moins 1 mois s'agissant des installations classées dans le régime de la déclaration.

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les d'intrusions non-désirées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- La surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- Le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- Le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées ;
- Un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite à l'article 6.1.1.
- En cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté et courrier préfectoraux antérieurs qui sont rappelés ci-dessous :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003 n° 196 du 7 mars 2003 ;
- Le courrier du 20 octobre 2017 du préfet prenant acte de la prolongation jusqu'en mars 2018 de l'extraction de matériaux.

## ARTICLE 1.5.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

## ARTICLE 1.5.3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.
Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.
Arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets.
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.5.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- S'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 2.6) ;
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

#### **ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux commercialisée. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

### **ARTICLE 2.1.3      RELATION AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION**

Une convention est établie entre l'exploitant et les tiers dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant, notamment les 3 autres sociétés implantées dans le secteur.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 2.1.4      CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

## **CHAPITRE 2.2      SURVEILLANCE – ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.2.1      SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (poussières, bruit vis à vis des riverains...), écologiques et géologiques recensés dans le périmètre autorisé.

### **ARTICLE 2.2.2      SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

#### **Article 2.2.2.1      Surveillance des émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 2.2.2.2      *Principe de surveillance***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains,...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.2.2.3      *Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance***

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

#### **Article 2.2.2.4      *Conservation des résultats de la surveillance***

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.2.3      DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE**

### **ARTICLE 2.3.1 PLANS**

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les parois et fronts d'excavation (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- Les futures zones à exploiter ;
- Les zones particulières de préservation (écologiques...) ;
- La localisation des installations de traitement des matériaux et des stocks de matériaux ;
- La localisation des pistes, clôtures et accès ;
- Les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes à la carrière.

### **ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ANNUELLE**

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment son annexe III relatif aux exploitations de carrières (questionnaire « Activité extractive et de première transformation »), et ses autres points le cas échéant (questionnaire « Déclaration annuelle des émissions polluantes »).

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, le plan mis à jour prévu à l'article 2.3.1.

## **CHAPITRE 2.4 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL**

### **ARTICLE 2.4.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE**

Les articles L114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Les aménagements paysagers déjà réalisés à la date de notification du présent arrêté (notamment les merlons périphériques végétalisés Est et Nord) ou prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

La position et la hauteur des stocks de matériaux sont adaptées de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site et pour qu'ils ne constituent pas de points d'appels visuels.

## **CHAPITRE 2.6 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 2.6.1 MESURES GÉNÉRALES**

Les haies, arbres et aménagements (merlons) présents en périphérie de la carrière sont conservés et entretenus, sous réserve que ce maintien ne soit pas en contradiction avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité sur le site.

Les secteurs réputés les plus sensibles et à préserver ne font pas l'objet de terrassement, prélèvement de matériaux ou de dépôts.

### **ARTICLE 2.6.2 MESURES D'ÉVITEMENT**

La zone de pelouse sèche siliceuse néoformée en l'état sur le Nord-Est, qui présente un intérêt en tant qu'habitat surtout pour le catapode des graviers mais qui peut aussi servir pour le lézard des murailles est maintenue.

La zone de fourrés arbustifs sur l'Est (partiellement dans le périmètre du site), qui présente un intérêt notable pour le lézard des murailles et à un niveau moindre pour l'avifaune est conservée.

### **ARTICLE 2.6.3 MESURES DE RÉDUCTION**

Un merlon est conservé sur toute la frange Nord du site. Ce merlon est favorable au lézard des murailles durant l'exploitation et au terme de celle-ci.

Pour limiter les dérangements potentiels d'individus de lézards des murailles pendant l'exploitation :

Les campagnes d'extraction ont lieu uniquement en 2 campagnes de 1 mois par an entre mai et septembre voire entre avril et octobre en cas de besoin exceptionnel. C'est dans cette période où les lézards des murailles sont actifs et peuvent très facilement esquiver les éventuelles perturbations et gagner différents espaces de replis adjacents ou assez proches. Le phasage

d'exploitation comprend une avancée progressive vers l'Ouest lors des phases 1 et 2 puis vers l'Est lors des phases 2 à 4 pour réduire la zone effectivement concernée par la campagne d'exploitation.

#### **ARTICLE 2.6.4 MESURES DE COMPENSATION, SUIVIS BIOLOGIQUES**

Un suivi du lézard des murailles est réalisé sous la forme d'un parcours en boucles au niveau du site et des milieux avoisinants proches à raison de 2 campagnes par an avec un parcours à effectuer au printemps et un en fin d'été en privilégiant des conditions météorologiques favorables.

Un suivi de surveillance de la flore invasive avérée est réalisé au niveau du site et des berges de la portion attenante du ruisseau de Misengrain à raison d'une campagne estivale par an.

Un suivi hydrobiologique (IBGN) est réalisé en amont et en aval du site du teruil sur le ruisseau de « Misengrain » à raison d'une campagne annuelle plutôt au printemps ou en automne pour éviter la période d'éventuelle absence d'écoulement visible en surface.

Ces suivis font l'objet de la rédaction tous les 5 ans d'un compte-rendu, assorti si besoin de conseils ou recommandations, des observations, des préconisations d'actions et d'un rapport IBGN.

---

### **TITRE 3 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

---

#### **CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

##### **ARTICLE 3.1.1 INFORMATION DU PUBLIC - PANNEAUX**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- Son identité ;
- La référence de l'autorisation ;
- L'objet des travaux ;
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- Des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- Des panneaux avertissant des dangers du site.

##### **ARTICLE 3.1.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- Un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 3.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones

### **ARTICLE 3.1.4 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.3 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

### **CHAPITRE 3.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 3.2.1 HORAIRES D'ACTIVITÉ**

L'amplitude maximale des horaires d'activité est de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi.

Les campagnes de concassage se déroulent deux fois par an durant un mois chacune entre avril et octobre et se font, en période diurne, de 8h à 19h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le site est ouvert pour l'enlèvement des matériaux de 8h à 12h et de 13h à 17h30.

Il n'y a pas d'activité de 22h00 à 7h00, ni les jours fériés et week-ends (sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance le samedi matin).

#### **ARTICLE 3.2.2 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORT**

À partir de l'entrée principale commune aux 4 sociétés, les sociétés HERVE SAS et 2B Recyclage partagent le même accès et le même pont-bascule et les sociétés Occamat et Occamianta partagent un autre accès. L'usage de cet accès, des voiries et des équipements (bascule, citerne...) communs fait l'objet de convention entre l'exploitant et les autres sociétés conformément à l'article 2.1.3.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et la municipalité concernée, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

L'ensemble de la signalisation du chantier et de l'accès, notamment la voie d'accès privée est entretenu, propre et maintenu en fonctionnement.

#### **ARTICLE 3.2.3 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

Toutes les voies d'accès aux différents secteurs de l'établissement sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

#### **ARTICLE 3.2.4 ORGANISATION DE L'EXTRACTION**

L'extraction est réalisée conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'extraction est effectuée à la pelle mécanique à sec, au plus en 2 campagnes de 1 mois par an entre mai et septembre voire entre avril et octobre en cas de besoin exceptionnel.

##### **Article 3.2.4.1 Épaisseur et profondeur d'extraction**

L'extraction sera réalisée sur une épaisseur maximale de 20 m au-dessus d'une cote minimale de 70 m NGF.

##### **Article 3.2.4.2 Front d'exploitation**

La hauteur, la pente des gradins, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document de sécurité et de santé du titre RG du règlement général des industries extractives ou, le cas échéant par le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des gradins créés.

L'extraction est réalisée en butte par gradin successifs de 5 m de hauteur maximum sur une hauteur maximale de 20 m.

#### **ARTICLE 3.2.5 CIRCULATION DES ENGIN ET VÉHICULES**

##### A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La voie d'accès est revêtue d'un enduit bitumineux et est maintenue propre et entretenue en permanence par l'exploitant.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers, ...).

Les véhicules circulent sur des voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation, des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Au sommet des fronts, la circulation se fait à une distance suffisante définie par l'exploitant pour que la stabilité des terrains soit assurée.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières.

##### A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la portion utilisée de la RD n° 219 impactée par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

## **ARTICLE 3.2.6 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants...

---

## **TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 4.1.1 DISTANCES LIMITES DE L'EXTRACTION**

Une distance horizontale d'au moins 10 m non exploitée entre les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et l'extraction.

L'extraction ne doit pas générer de blocage des écoulements des ruisseaux.

L'extraction est conduite uniquement dans le secteur d'extraction (zone d'exploitation) identifié sur les plans de phasage annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- L'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

#### **ARTICLE 4.1.3 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

#### **ARTICLE 4.1.4 PRODUITS DANGEREUX**

Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.

#### **ARTICLE 4.1.5        INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.6        ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **ARTICLE 4.1.7        FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les moyens de protection et de prévention, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants et sortants, la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

### **CHAPITRE 4.2        PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

#### **ARTICLE 4.2.1        AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 4.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente,...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose :

- D'une réserve d'eau accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m). Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie ») ;
- D'au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre et d'au moins une couverture spéciale anti-feu, situés à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant ;
- D'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

En outre, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) sont disponibles. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; elle est située à proximité de l'aire de ravitaillement de carburant.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie sont affichés.

### **CHAPITRE 4.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES**

#### **ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues aux articles Erreur : source de la référence non trouvée et 4.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, ...).

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

### CHAPITRE 5.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 5.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site.

#### ARTICLE 5.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes est fournie par l'entreprise voisine.

#### ARTICLE 5.2.3 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Les eaux, liquides et résidus collectés font l'objet d'un traitement adapté.

III - Le dispositif de ravitaillement est équipé de pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

IV – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

## **ARTICLE 5.2.5       GESTION DES EAUX**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées s'infiltrent dans le sol.

### **Article 5.2.5.1       Point de rejet**

Les eaux du site sont dirigées vers un fossé de décantation réalisé au Nord du site dans lequel elles s'infiltrent. Le fossé de décantation est réalisé pendant la 2<sup>ème</sup> phase.

### **Article 5.2.5.2       Eaux de procédés des installations**

Il n'y a pas d'eau de procédé.

## **ARTICLE 5.2.6       EAUX SUPERFICIELLES**

### **Article 5.2.6.1       Points de suivi qualitatif**

Un point du ruisseau de « Misengrain » à l'amont du site et un point du ruisseau à l'aval du site.

### **Article 5.2.6.2       Paramètres**

Les paramètres du contrôle annuel : pH, Hydrocarbures totaux, Matières en suspension totales (MEST), Demande chimique en oxygène (DCO).

## **ARTICLE 5.2.7       SURVEILLANCE DES EAUX**

### **Article 5.2.7.1       Prélèvement d'eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau. L'eau pour l'arrosage des pistes est fournie par l'entreprise voisine.

### **Article 5.2.7.2       Rejets canalisés**

Il n'y a pas de rejet d'eau canalisé.

### **Article 5.2.7.3       Eaux superficielles**

L'exploitant réalise une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 5.2.6.2 au niveau des eaux présentes aux points prévus à l'Article 5.2.6.1 complétée par une analyse des métaux lourds tous les 5 ans.

### **Article 5.2.7.4       Résultats de la surveillance**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 5.2.7 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.3       PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 5.3.1       DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

## **ARTICLE 5.3.2        POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un nettoyage (balayage,...) de la voie d'accès au site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible techniquement. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie) sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### ***Article 5.3.2.1        Émissions d'air captées***

Si des dispositifs conduisant à des rejets d'air captés dans les installations sont mis en place, l'exploitant en informe le préfet et lui communique les caractéristiques des différents rejets concernés. Cette information est accompagnée d'éléments pertinents de caractérisation des rejets afin de permettre à l'administration d'apprécier les modalités de prises en compte, des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. (notamment aux articles 40 à 42 et 56 et 57).

## **ARTICLE 5.3.3        SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

### ***Article 5.3.3.1        Point des mesures***

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées en limite de site en trois points au Nord-Est, Sud-Est et Ouest (plan annexé au présent arrêté).

### **Article 5.3.3.2 Surveillance**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014. En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m<sup>2</sup>/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m<sup>2</sup>/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées .

Les campagnes de mesures sont trimestrielles et durent trente jours, notamment pendant les campagnes de concassage/criblage.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs 500 mg/ m<sup>2</sup>/ jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle, notamment pendant les campagnes de concassage/criblage.

Par la suite, si un résultat excède 500 mg/ m<sup>2</sup>/ jour et sauf situation exceptionnelle la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### **Article 5.3.3.3 Bilan de surveillance**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **ARTICLE 5.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

### **ARTICLE 5.4.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 5.4.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 5.4.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de l'établissement	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Tout point en limite de l'établissement	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité de 22h00 à 7h00, ni les jours fériés et week-ends (sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance le samedi matin).

#### ARTICLE 5.4.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

La fréquence des mesures est annuelle lors des campagnes de traitement des matériaux par concassage.

Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de l'habitation la plus proche du lieu-dit « Misengrain » et à l'entrée du site.

Une première campagne de mesures **effectuée lors de la première campagne de traitement de matériaux par concassage suivant la notification du présent arrêté.**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores où un suivi des émergences doit au moins être effectué est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.4.5 PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 5.5 PRÉVENTIONS DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 5.5.1 VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 5.6 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS**

#### **ARTICLE 5.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- Ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- Non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- Ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité hebdomadaire produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **ARTICLE 5.6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5.6.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et émet les bordereaux prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 cité à l'article 1.5.3.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.6.4 DÉCHETS D'EXTRACTION**

Les déchets d'extraction et de traitement de matériaux, les stériles sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Les stériles d'exploitation, seront stockés en talus en limite Sud du périmètre puis remis en cordon au Nord.

## **ARTICLE 5.6.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- Le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les **cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

---

## **TITRE 6    REMISE EN ÉTAT**

---

### **CHAPITRE 6.1    CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 6.1.1    REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation.

Un bureau d'étude assure la maîtrise d'œuvre des aménagements qui prennent en compte les éléments (retour d'expérience) du suivi biologique prescrit à l'article 2.6.4.

La remise en état est réalisée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les portails et la clôture périphérique mis en place sont conservés.

L'exploitant procède au nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, à la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

La remise en état vise à la création d'une plate-forme industrielle se raccordant à l'ancien carreau des ardoisières et en pente douce s'étalant jusqu'au ruisseau de « Misengrain » au Nord. Le talus résiduel du terril en limite du ruisseau de « Misengrain » est végétalisée naturellement (bouleau, saule, chêne...).

Le fossé de décantation créé en limite Nord du site est conservé.

La voie d'accès est conservée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

---

## **TITRE 7    DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE 7.1    DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION**

Principaux documents à transmettre à l'administration.

Document	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour quinquennale des garanties financières ;</li> <li>• Bilan quinquennal circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;</li> </ul>	1.3.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de bornage ;</li> <li>• Document attestant la constitution des garanties financières ;</li> <li>• Justificatifs de réalisation des aménagements ;</li> </ul> </li> </ul>	3.1.2 1.3.3 3.1.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;</li> <li>• Plan d'exploitation à jour annuellement ;</li> </ul>	2.3.2 2.3.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;</li> </ul>	2.2.2.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de la surveillance environnementale ;</li> </ul>	5.3.3.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans ;</li> </ul>	5.6.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information en cas de dépassement des valeurs limites relatives aux émissions sonores.</li> </ul>	5.4.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de mise à l'arrêt définitif et des documents d'accompagnement.</li> </ul>	1.4.7

## **CHAPITRE 7.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION**

### **ARTICLE 7.2.1 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 7.3 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **CHAPITRE 7.4 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, le maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

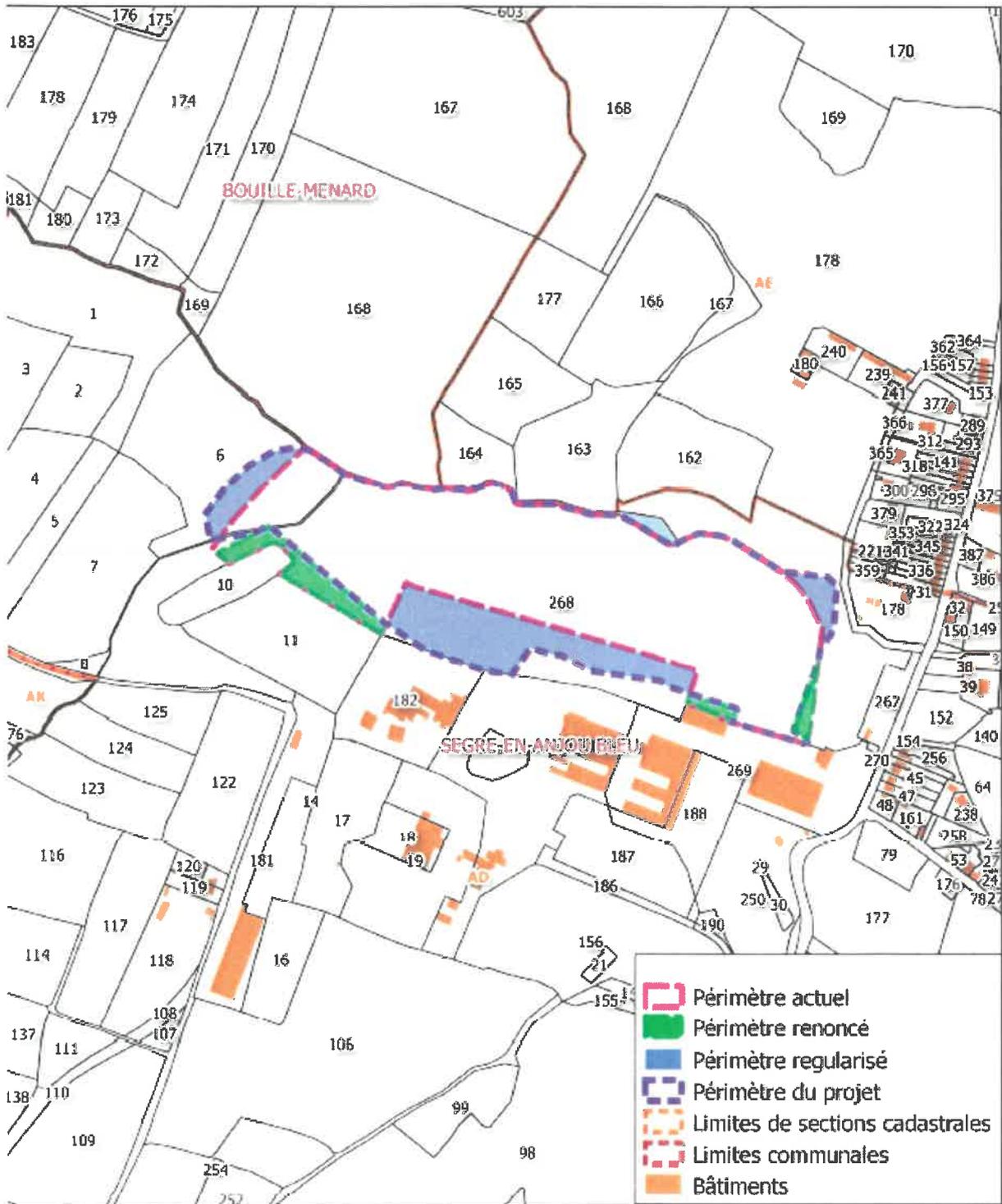
Fait à ANGERS, le - 1 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON



**Annexes**  
**Plan parcellaire**



**LOCALISATION PARCELLAIRE**

Vu pour être annexé  
à ANGERS  
en date du 22/09/2020  
ANGERS, le 01/10/2020  
Le préfet,



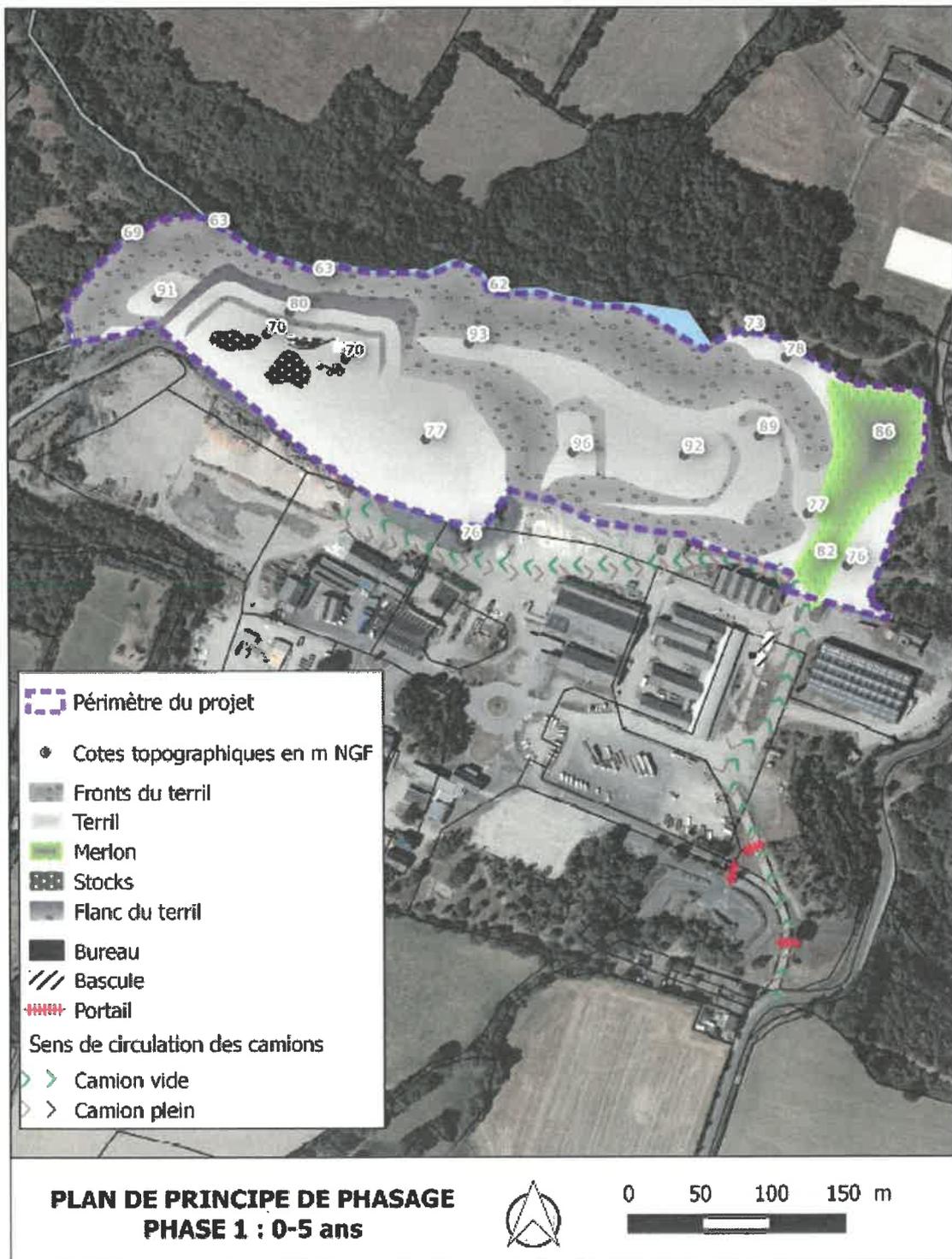
0 100 200 300 m



Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

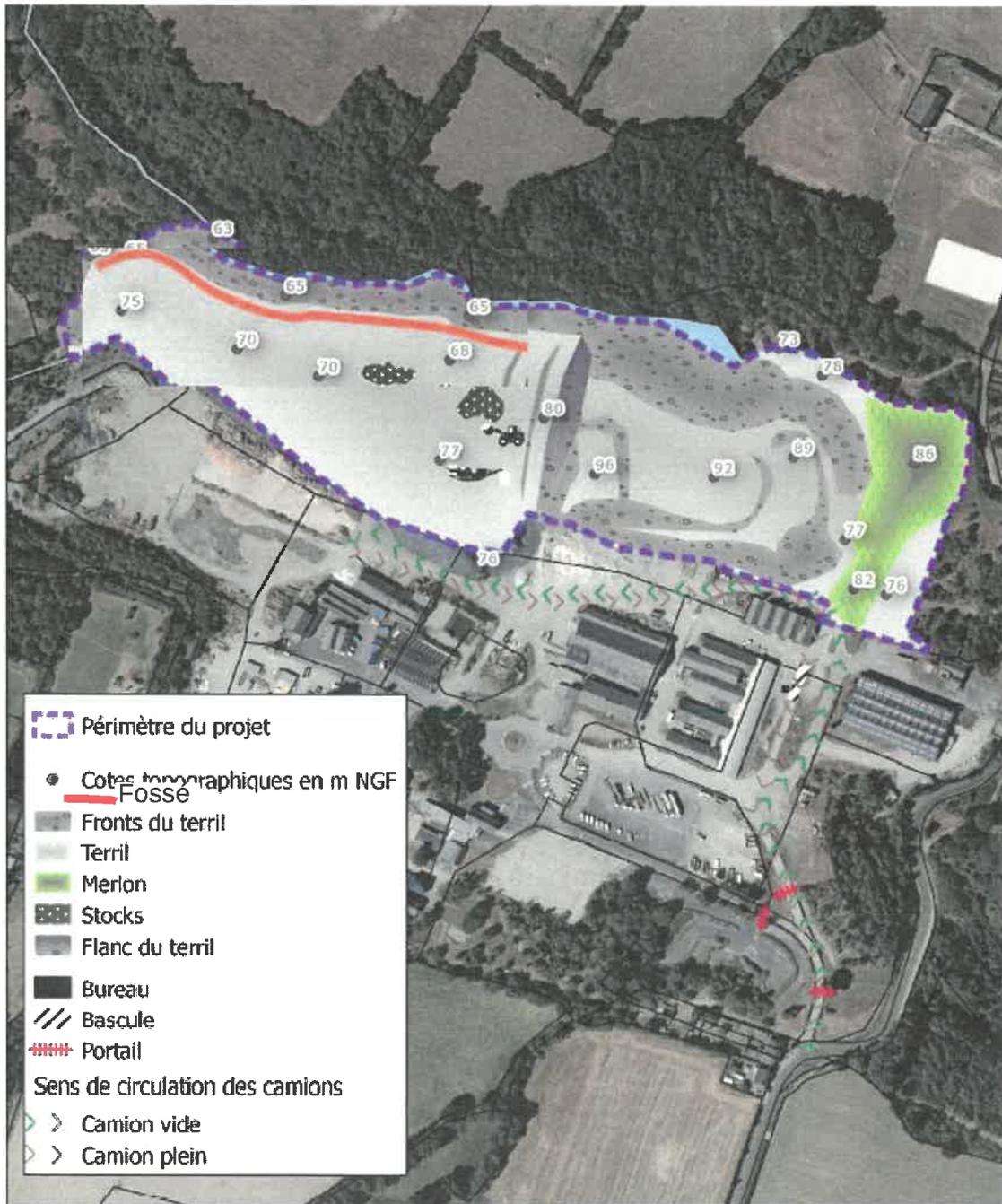
# Plans de phasage d'exploitation



Vu pour être annexé  
à ANGERS  
en date du 22/09/2020  
ANGERS, le 01/10/2020  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER



- Périimètre du projet
- Cotes topographiques en m NGF
- FOSSE
- Fronts du terril
- Terril
- Merlon
- Stocks
- Flanc du terril
- Bureau
- Bascule
- Portail
- Sens de circulation des camions
  - > Camion vide
  - > Camion plein

**PLAN DE PRINCIPE DE PHASAGE  
PHASE 2 : 5-10 ans**



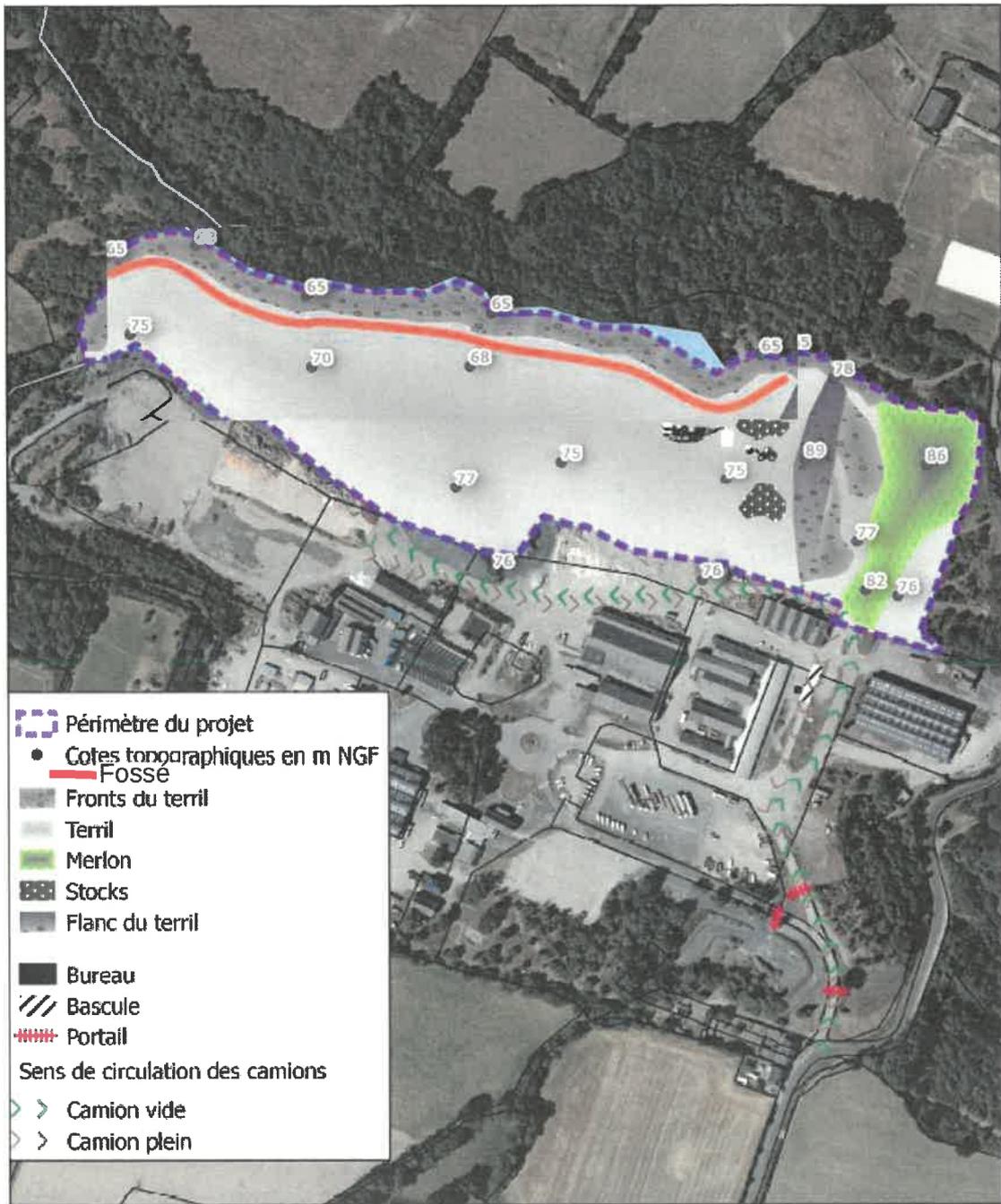
0 50 100 150 m



Vu pour être annexé  
à ANGERS  
en date du 22/09/2020  
ANGERS, le 01/10/2020  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER



- Périmètre du projet
- Cotes topographiques en m NGF
- Fosse
- Fronts du terril
- Terril
- Merlon
- Stocks
- Flanc du terril
- Bureau
- Bascule
- Portail
- Sens de circulation des camions
  - > Camion vide
  - > Camion plein

**PLAN DE PRINCIPE DE PHASAGE  
PHASE 3 : 10-15 ans**



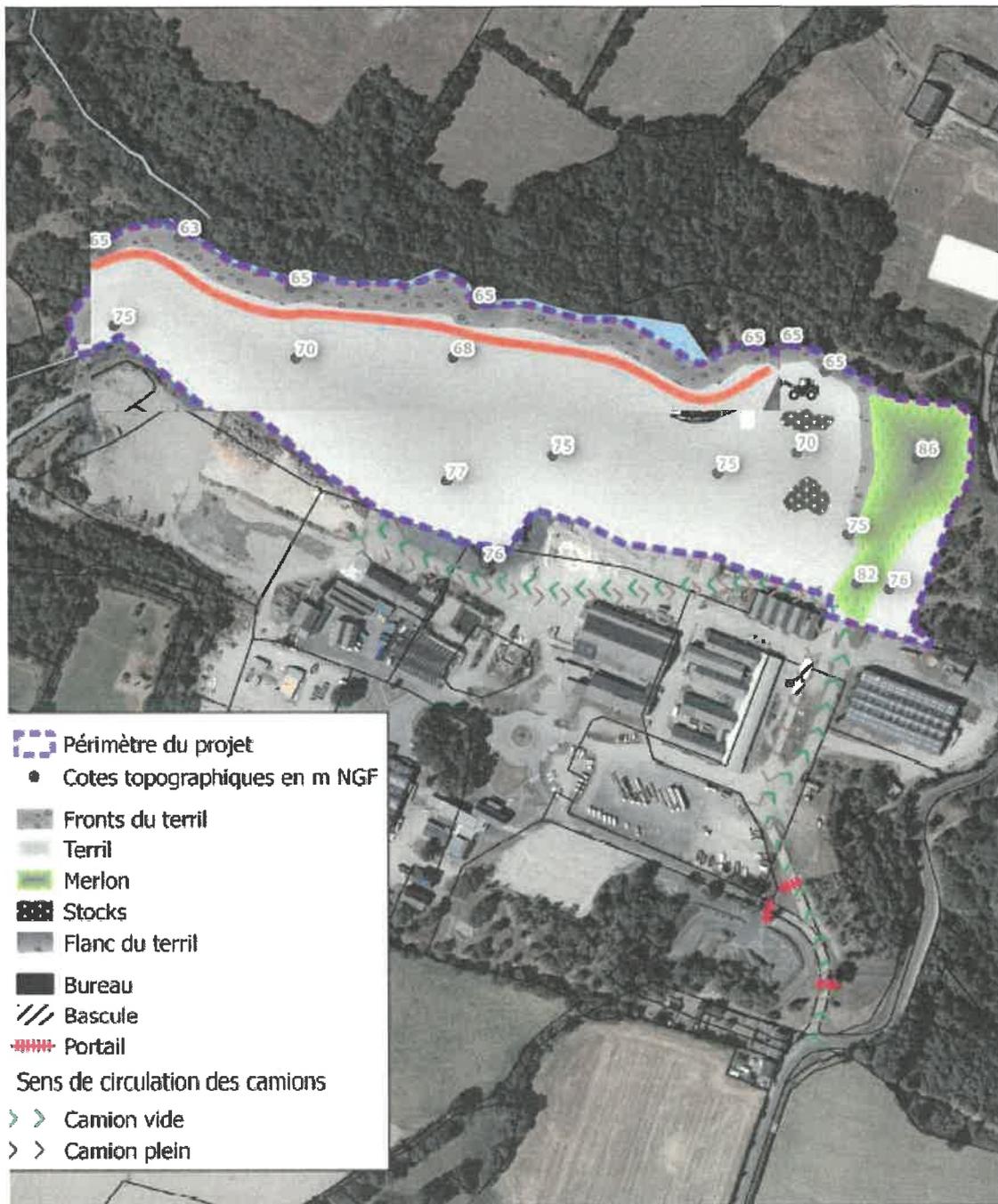
0 50 100 150 m



Vu pour être annexé  
à ANGERS  
en date du 22/09/2020  
ANGERS, le 01/10/2020  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER



- Périmètre du projet
- Cotes topographiques en m NGF
- Fronts du terril
- Terril
- Merlon
- Stocks
- Flanc du terril
- Bureau
- Bascule
- Portail
- Sens de circulation des camions
- > > Camion vide
- > > Camion plein

**PLAN DE PRINCIPE DE PHASAGE  
PHASE 4 :15-16 ans**



0 50 100 150 m

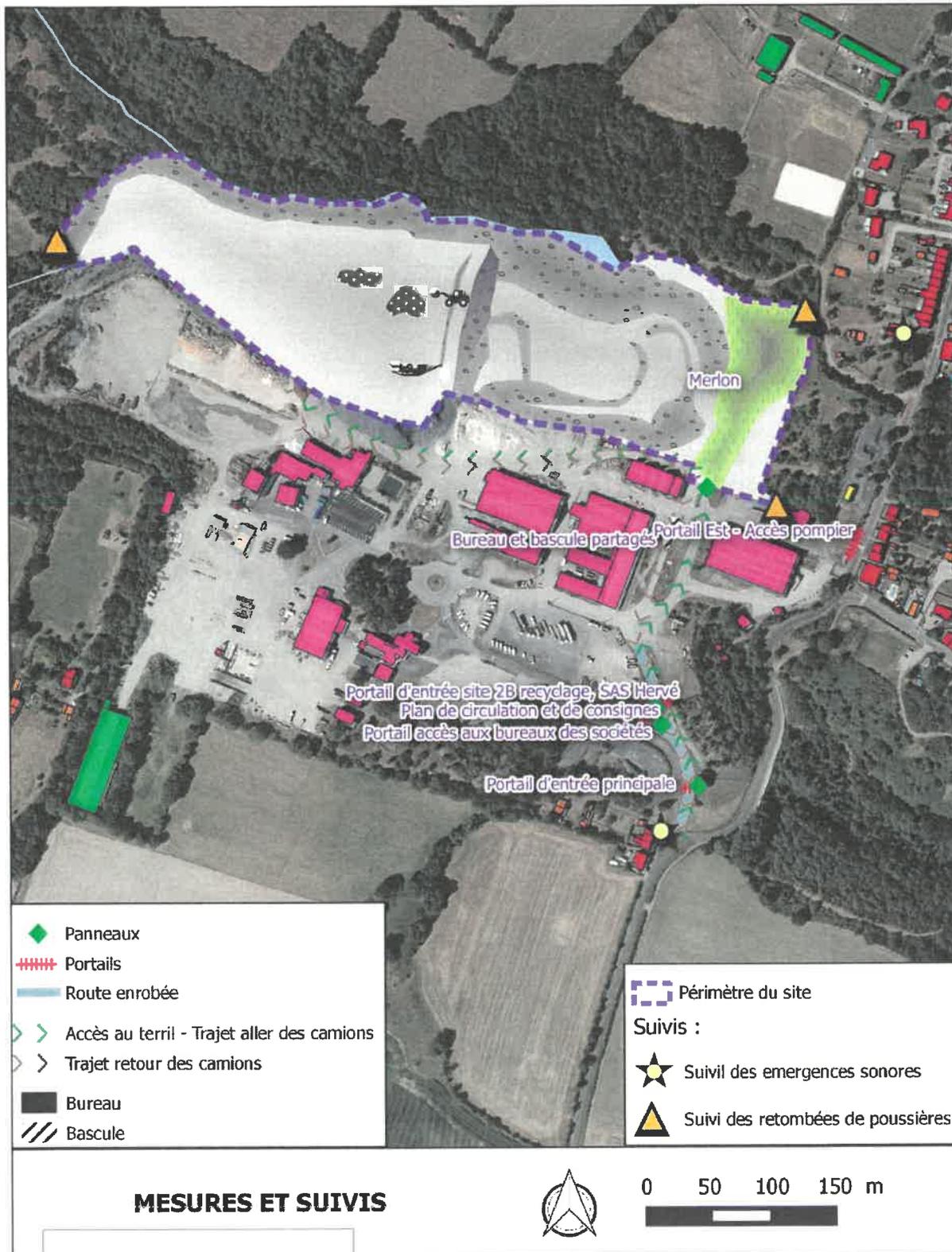
Vu pour être annexé  
à ANGERS  
en date du 22/09/2020  
ANGERS, le 21/09/2020  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

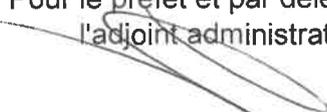
Maëlle GILLIER



# Plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores et de retombées de poussières



Vu pour être annexé  
à ANGERS  
en date du 22/09/2020  
ANGERS, le 01/10/2020  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif  
  
Maëlle GILLIER

# Table des matières

<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.3 Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	4
Chapitre 1.2 Installations autorisées.....	4
Article 1.2.1 Production / tonnage autorisés.....	4
Article 1.2.2 Emprise totale de l'établissement.....	5
Article 1.2.3 Extraction et traitement des Matériaux.....	5
Article 1.2.4 Stockages de carburants.....	5
Article 1.2.5 Principaux Équipements connexes des installations.....	5
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	5
Article 1.3.1 Garanties financières.....	5
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	6
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	6
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	7
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement.....	7
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables.....	8
Article 1.5.1 Prescriptions antérieures.....	8
Article 1.5.2 Installations classées soumises à enregistrement, déclaration ou non classées.....	9
Article 1.5.3 Textes généraux applicables.....	9
Article 1.5.4 Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
Chapitre 2.1 Principes généraux.....	10
Article 2.1.1 Objectifs.....	10
Article 2.1.2 Efficacité énergétique.....	10
Article 2.1.3 Relation avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	11
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	11
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents.....	11
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	11
Article 2.2.2 Surveillance environnementale.....	11
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions.....	11
Article 2.2.2.2 Principe de surveillance.....	12
Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance.....	12
Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance.....	12
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents.....	12
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle.....	13
Article 2.3.1 Plans.....	13
Article 2.3.2 Enquête annuelle.....	13
Chapitre 2.4 Patrimoine – paysage – milieu naturel.....	14
Article 2.4.1 Découverte Archéologique.....	14
Chapitre 2.5 Intégration dans l'environnement.....	14

Article 2.5.1 Dispositions générales-Intégration dans le paysage.....	14
Chapitre 2.6 Milieu naturel – Faune et flore.....	14
Article 2.6.1 Mesures générales.....	14
Article 2.6.2 Mesures d'évitement.....	14
Article 2.6.3 Mesures de réduction.....	14
Article 2.6.4 Mesures de compensation, Suivis biologiques.....	15
<b>TITRE 3 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 3.1 Aménagements préliminaires.....	15
Article 3.1.1 Information du public - Panneaux.....	15
Article 3.1.2 Bornage.....	15
Article 3.1.3 Eaux de ruissellement.....	15
Article 3.1.4 Notification de début d'exploitation et de constitution des garanties financières... ..	16
Chapitre 3.2 Conduite de l'exploitation.....	16
Article 3.2.1 Horaires d'activité.....	16
Article 3.2.2 Accès de la carrière et transport.....	16
Article 3.2.3 Interdiction d'accès – clôture.....	16
Article 3.2.4 Organisation de l'extraction.....	17
Article 3.2.4.1 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	17
Article 3.2.4.2 Front d'exploitation.....	17
Article 3.2.5 Circulation des engins et véhicules.....	17
Article 3.2.6 Réserves de produits ou matières.....	18
<b>TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>18</b>
Chapitre 4.1 Dispositions générales.....	18
Article 4.1.1 Distances limites de l'extraction.....	18
Article 4.1.2 Conception des installations.....	18
Article 4.1.3 Consignes.....	18
Article 4.1.4 Produits dangereux.....	18
Article 4.1.5 Installations électriques.....	19
Article 4.1.6 Équipements de protection individuelle.....	19
Article 4.1.7 Formation du personnel.....	19
Chapitre 4.2 Prévention des Risques d'incendie.....	19
Article 4.2.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	19
Article 4.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
Chapitre 4.3 Prévention des Risques géotechniques.....	20
Article 4.3.1 Dispositions générales.....	20
<b>TITRE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....</b>	<b>21</b>
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	21
Chapitre 5.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
Article 5.2.1 Principes généraux.....	21
Article 5.2.2 Prélèvements.....	21
Article 5.2.3 Plan.....	21
Article 5.2.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	21
Article 5.2.5 Gestion des eaux.....	22
Article 5.2.5.1 Point de rejet.....	22
Article 5.2.5.2 Eaux de procédés des installations.....	22
Article 5.2.6 Eaux superficielles.....	22
Article 5.2.6.1 Points de suivi qualitatif.....	22
Article 5.2.6.2 Paramètres.....	22
Article 5.2.7 Surveillance des eaux.....	22
Article 5.2.7.1 Prélèvement d'eau.....	22
Article 5.2.7.2 Rejets canalisés.....	22
Article 5.2.7.3 Eaux superficielles.....	22
Article 5.2.7.4 Résultats de la surveillance.....	22
Chapitre 5.3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
Article 5.3.1 Dispositions générales.....	22
Article 5.3.2 Poussières.....	23

Article 5.3.2.1 Émissions d'air captées.....	23
Article 5.3.3 Surveillance des émissions de poussières.....	23
Article 5.3.3.1 Point des mesures.....	23
Article 5.3.3.2 Surveillance.....	24
Article 5.3.3.3 Bilan de surveillance.....	24
Chapitre 5.4 Prévention des émissions sonores.....	24
Article 5.4.1 Principes généraux.....	24
Article 5.4.2 Les zones à émergence réglementée.....	24
Article 5.4.3 Valeurs limites.....	25
Article 5.4.4 Surveillance des niveaux sonores et émergences.....	25
Article 5.4.5 Plan.....	26
Chapitre 5.5 Préventions des vibrations.....	26
Article 5.5.1 Vibrations.....	26
Chapitre 5.6 Gestion des déchets produits.....	26
Article 5.6.1 Principes généraux.....	26
Article 5.6.2 Séparation des déchets.....	27
Article 5.6.3 Élimination des déchets.....	27
Article 5.6.4 DéchetS d'extraction.....	27
Article 5.6.5 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	27
<b>TITRE 6 REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>28</b>
Chapitre 6.1 Conditions de remise en état.....	28
Article 6.1.1 Remise en état du site.....	28
<b>TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>28</b>
Chapitre 7.1 Documents à transmettre à l'administration.....	28
Chapitre 7.2 Notification, Publicité, Application.....	29
Article 7.2.1 Délai et voies de recours.....	29
Chapitre 7.3 Publicité.....	29
Chapitre 7.4 Exécution.....	30

## ANNEXES

- Un plan de parcellaire ;
- Quatre plans de phasage de l'exploitation ;
- Un plan de la remise en état final ;
- àUn plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores et de retombées de poussières.